

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 59 vom 14. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___59)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 59 du 14 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 59 del 14 gennaio 2015

## Regeste

CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, ERREUR ESSENTIELLE, DOL{VICE DU CONSENTEMENT}, PUPILLE | 23 CO, 279 CPC (CH), 317 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

let. a et al. 2 CPC). b) En l'espèce, l'appelant prétend avoir découvert postérieurement à la conclusion de la convention sur les effets accessoires du divorce intervenue le 14 août 2014 que celle-ci serait entachée de vices du consentement, de sorte qu'il n'y serait pas obligé. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

### E. 2

a) L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, t. II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office: elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le Tribunal de première instance (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de "vollkommenes Rechtsmittel"). Dans le cas particulier, l'appel est possible seulement pour faire vérifier que les conditions pour ratifier la convention des parties étaient réunies. Cela ne limite pas l'appelant au grief du vice du consentement, mais il ne peut faire valoir que des motifs justifiant un refus de ratification, cela compte tenu d'une libre appréciation en droit (art. 310 let. a CPC) et de la réappréciation des faits, voire des novae permis par les règles prévalant en la matière (art. 310 let. b et 317 let. a CPC). Il ne s'agit dès lors pas pour l'autorité d'appel de réexaminer et, le cas échéant, de modifier les effets en question selon sa propre appréciation. La juridiction de deuxième instance peut en revanche, le cas échéant, substituer à celle du premier juge sa propre appréciation sur l'admissibilité de l'accord des parties en refaisant les contrôles de la convention requis par l'art. 279 CPC (cf. Tappy, op. cit., n. 28 ad art. 279 CPC et n. 16 ad art. 289 CPC ; JT 2013 III 67 ; TF 5A\_74/2014 du 5 août 2014 c. 2). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer

spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui ( JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). c) En l'espèce, l'appelant soutient qu'il était prévu que la vente du terrain de 3'100 m<sup>2</sup>, sis en Equateur, intervienne avant la ratification de la convention et dénonce le fait que cette vente n'aurait à ce jour pas encore été opérée. Pour l'appelant, il s'agirait là d'un fait nouveau, devant être pris en compte aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC et justifiant l'audition des parties et du curateur [...], à titre de nouvelles mesures d'instruction. On ne voit toutefois pas dans quelle mesure l'absence de vente du terrain constituerait un fait nouveau, dès lors que les termes de la convention sont clairs (« [I]es deux terrains ont été mis en vente et un acheteur est prêt à acquérir le premier, celui de 3'100 m<sup>2</sup>, pour US \$ 930'000.- ») et démontrent bien que le terrain va être vendu et non pas qu'il l'a déjà été. La convention ne contient aucune clause conditionnant sa validité ou sa ratification à la vente effective du terrain. Les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC n'étant pas remplies, le fait nouveau allégué est irrecevable et les mesures d'instruction requises doivent être refusées.

### **E. 3**

a) L'appelant soutient que la convention sur les effets accessoires du divorce signée le 14 août 2014 serait entachée de dol, dès lors que l'intimée savait que la vente effective de leur terrain de 3'100 m<sup>2</sup> en Equateur avait une importance fondamentale pour l'appelant. Celui-ci relève également s'être trouvé dans l'erreur au moment de conclure la convention, soutenant qu'il n'aurait pas conclu la convention s'il avait su que le terrain n'était pas vendu. b) Avant de ratifier la convention, le juge doit s'assurer en particulier que les époux l'ont conclue de leur plein gré (art. 279 al. 1 CPC), c'est-à-dire qu'ils ont formé librement leur volonté et qu'ils l'ont communiquée librement. Cette condition présuppose qu'ils n'ont conclu leur convention ni sous l'empire d'une erreur (art. 23ss CO [Loi fédérale complétant le Code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] du 30 mars 1911 ; RS 220]), ni sous l'emprise du dol (art. 28 CO) ou de la menace (art. 29 CO). Elle n'oblige toutefois pas le juge à rechercher des vices du consentement cachés, la maxime des débats étant applicable (FF 1996 I 144 ; TF 5A\_899/2007 du 2 octobre 2008 c. 6.3.1, FamPra.ch 2009 p. 749). La partie victime d'un vice du consentement supporte le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de ce vice (art. 8 CC ; ATF 97 II 339 c. 1b). L'art. 28 al. 1 CO prévoit que la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. L'application de cette disposition nécessite d'une part que le cocontractant ait été trompé intentionnellement et, d'autre part, que la tromperie ait abouti : en d'autres termes, le dol doit être la cause de la conclusion du contrat, le cocontractant doit avoir influencé sa victime (ATF 136 III 528 c. 3.4.2). Le dol peut être commis par l'affirmation de faits faux ou réticence de faits vrais lorsque la bonne foi oblige à parler ou à renseigner (ATF 132 II 161 c. 4.1). L'erreur qui constitue un obstacle à la ratification d'une convention est l'erreur essentielle au sens de l'art. 23 CO. Est dans l'erreur celui qui a une fausse représentation d'un fait. L'absence de représentation d'un fait, à savoir l'ignorance de celui-ci y est assimilée. Toutefois, seule l'ignorance inconsciente équivaut à une erreur. En effet, celui qui sait ignorer un fait ne se trompe pas ; sa méconnaissance consciente ne peut pas être considérée comme une erreur. De même, celui qui doute de l'exactitude de sa représentation n'a ni une fausse représentation, ni une absence de représentation et, partant, il ne peut être dans l'erreur (Gauch/Schlupe/Schmid/Rey, Schweizerisches Obligationenrecht, allgemeiner Teil, vol. I, 9 e éd., Zurich 2008, n° 762-763; Schmidlin, Berner Kommentar, Obligationenrecht, Berne 2013, n. 9 ss ad art. 23, 24 CO ). Dans le domaine des transactions judiciaires et extrajudiciaires, dont font partie les conventions sur

les effets accessoires du divorce, les art. 23ss CO s'appliquent avec des restrictions. La transaction a pour but de mettre définitivement fin au litige et aux incertitudes existantes moyennant des concessions réciproques. Elle est précisément conclue pour éviter un examen complet des faits et de leur portée juridique. Ainsi, l'erreur sur un point douteux qui a été réglé par la transaction et qui l'a été de manière définitive selon la volonté des parties (erreur sur le *caput controversum*), ne peut être prise en considération. En raison de la nature de la transaction, une contestation ultérieure pour cause d'erreur sur les points contestés et incertains au moment de la conclusion est exclue lorsque ceux-ci sont avérés plus tard, car sans cela on remettrait en cause précisément les questions qui avaient déterminé les intéressés à transiger (ATF 54 II 188 c. 2 ; TF 5A\_187/2013 du 4 octobre 2013 c. 7.1, FamPra 2014 p. 409 ; TF 5A\_688/2013 du 14 avril 2014 c. 8.2, SJ 2014 I 369). S'agissant des conventions relatives aux effets accessoires du divorce, le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'erreur entachant la convention ne doit être prise en considération que lorsque les parties se sont fondées sur un état de fait déterminé qui s'est révélé inexact par la suite ou lorsque l'une d'elles a tenu par erreur, connue de l'autre, un fait déterminé comme établi. L'erreur doit ainsi toujours concerner un fait que les parties considéraient comme donné. En revanche, l'erreur portant sur un point qui a précisément fait l'objet de la transaction, c'est-à-dire l'erreur sur l'objet même de la transaction (*caput controversum*) ne peut être invoquée. En effet, la transaction a été conclue précisément pour régler une question incertaine, soit en raison de l'état de fait lui-même, soit en raison de l'application du droit. Même si cette question devait se résoudre par la suite, elle ne saurait conduire à l'annulation de la transaction pour cause d'erreur puisque, précisément, la transaction avait pour but de renoncer à résoudre cette question (ATF 117 II 218 c. 3a ; TF 5A\_187/2013 du 4 octobre 2013 c. 7.1 ; TF 5A\_688/2013 du 14 avril 2014 c. 8.2). Lorsque les parties ont renoncé à établir un inventaire détaillé de la fortune dont chacun dispose, qu'elles n'ont pas non plus jugé nécessaire d'alléguer en procédure les éléments de cette fortune, il n'y a plus de place pour l'invocation d'une erreur portant sur des éléments de fortune qui n'auraient pas été pris en considération, l'erreur ne pouvant porter que sur un fait que les parties considéraient comme donné (TF 5A\_187/2013 du 4 octobre 2013 c. 7.1 ; TF 5A\_688/2013 du 14 avril 2014 c. 8.2). c) En l'espèce, l'appelant ne fournit pas le moindre élément permettant de déduire l'existence d'un vice du consentement lors de la conclusion de la convention. Les termes de celle-ci tendent au contraire à démontrer l'absence de vice du consentement, la convention stipulant expressément que la vente prévue était encore à intervenir. Ce moyen doit dès lors être rejeté, le dol et l'erreur allégués n'ayant pas été prouvés et l'appelant devant supporter, en application de l'art. 8 CC, les conséquences de l'échec de la preuve.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.